



Municipalité de Brigham

Règlement sur les permis et certificats numéro 06-104

Dernière modification : 06-03-2018 (Règlement 2017-06)

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DECLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRETATIVES	1
	1
<i>SECTION 1</i>	<i>DISPOSITIONS DECLARATOIRES.....</i>	<i>1</i>
1	Titre du règlement.....	1
2	Règlements abrogés.....	1
3	Territoire assujetti.....	1
4	Validité.....	1
5	Domaine d'application.....	1
<i>SECTION 2</i>	<i>DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....</i>	<i>1</i>
6	Application du règlement et pouvoir d'inspection.....	1
7	Effets de l'approbation d'un permis ou d'un certificat.....	1
8	Infractions et peines.....	2
9	Poursuites pénales.....	2
10	Recours civil.....	2
<i>SECTION 3</i>	<i>DISPOSITIONS INTERPRETATIVES.....</i>	<i>2</i>
11	Interprétation du texte.....	2
12	Tableaux, plans, graphiques, symboles, grilles des usages et normes	3
13	Interprétation en cas de contradiction.....	3
14	Préséance.....	3
15	Dimensions et mesures.....	3
16	Terminologie.....	3
17	Écriteau et documents sur le chantier.....	3
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS RELATIVES A L'OBTENTION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS.....	4
<i>SECTION 1</i>	<i>PERMIS DE CONSTRUCTION.....</i>	<i>4</i>
18	Obligation d'obtenir un permis de construction.....	4
19	Présentation de la demande de permis de construction.....	4
20	Renseignements et documents exigés.....	4
20.1	Renseignements et documents additionnels exigés pour les constructions d'usage résidentiel institutionnel ou récréatif situées le long de la route 139.....	5
21	Renseignements et documents additionnels exigés pour une installation d'élevage.....	5
21.1	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS EXIGÉS RELATIFS AUX MESURES DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION.....	6
21.2	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS EXIGÉS RELATIFS AUX INTERVENTIONS NÉCESSITANT DES TRAVAUX DE REMANIEMENT DU SOL D'UNE SUPERFICIE DE 1 500m ² ET PLUS.....	6
21.3	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS EXIGÉS RELATIFS À UN PROJET DE DÉVELOPPEMENT.....	7
22	Conditions d'émission du permis de construction.....	7
23	Demande conforme.....	8
24	Demande suspendue.....	8
25	Demande non conforme.....	8
26	Caducité du permis de construction.....	8
27	Certificat d'occupation partiel.....	8
<i>SECTION 2</i>	<i>CERTIFICATS D'AUTORISATION.....</i>	<i>8</i>
28	Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation.....	9
29	Présentation de la demande de certificat d'autorisation.....	10

30	Renseignements et documents exigés.....	10
31	Renseignements et documents additionnels exigés pour l'aménagement d'un stationnement ou un espace de chargement et de déchargement	10
32	Renseignements et documents additionnels exigés pour l'installation d'une fournaise extérieure.....	10
33	Renseignements et documents additionnels exigés pour des travaux de remblai et de déblai.....	10
33.1	Renseignements et documents exigés relatifs aux mesures de contrôle de l'érosion.....	11
33.2	Renseignements et documents exigés relatifs aux interventions nécessitant des travaux de remaniement du sol d'une superficie de 1500 m ² et plus.....	11
34	Renseignements et documents additionnels exigés pour le déplacement d'un bâtiment.....	12
35	Renseignements et documents additionnels exigés pour la démolition d'un bâtiment.....	13
36	Renseignements et documents additionnels exigés pour l'implantation d'une piscine.....	13
37	Renseignements et documents additionnels exigés pour l'implantation d'un camping.....	14
38	Renseignements et documents additionnels exigés pour l'implantation d'un gîte touristique.....	14
39	Renseignements et documents additionnels exigés pour l'abattage d'arbres.....	14
40	Renseignements et documents additionnels exigés pour l'abattage d'arbres à des fins agricoles.....	15
41	Renseignements et documents additionnels exigés pour une coupe d'assainissement.....	15
42	Renseignements et documents additionnels exigés pour l'abattage d'arbres en zone agricole.....	15
43	Renseignements et documents additionnels exigés pour l'installation et la modification de toute affiche, panneau réclame et enseigne	15
44	Renseignements et documents additionnels exigés pour une installation septique.....	16
45	Renseignements et documents additionnels exigés pour une installation de captage des eaux souterraines.....	17
46	renseignements et documents additionnels exigés pour une construction en zone à risques de crues ou une zone à risque de crues avec cotes.....	18
47	Dispositions spécifiques applicables aux zones à risques de crue ou une zone à risque de crues avec cotes.....	18
48	Conditions d'emission du certificat d'autorisation.....	19
48.1	Conditions d'émission du certificat relatifs à la rive, au littoral et aux zones inondables.....	19
49	Demande conforme.....	19
50	Demande suspendue.....	19
51	Demande non conforme.....	19
52	Caducité du certificat d'autorisation.....	20

SECTION 3	PERMIS DE LOTISSEMENT.....	20
53	Obligation d'obtenir un permis de lotissement.....	20
54	Présentation de la demande de permis de lotissement.....	20
55	Renseignements et documents exigés.....	20
56	Conditions d'émission du permis de lotissement.....	21
57	Demande conforme.....	21
58	Demande suspendue.....	21
59	Demande non conforme.....	21

60	Caducité du permis de lotissement.....	21
SECTION 4	CERTIFICAT D'OCCUPATION.....	21
61	Obligation d'obtenir un certificat d'occupation.....	21
62	Présentation de la demande de certificat d'occupation.....	21
63	Renseignements et documents exigés.....	22
64	Demande conforme.....	22
65	Demande suspendue.....	22
66	Demande non conforme.....	22
67	Conditions d'emission d'un certificat d'occupation.....	22
68	Délais de validité du certificat d'occupation.....	22
CHAPITRE 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TARIFS et entrée en vigueur	23
« 69 TARIF DES PERMIS.....		23
70.	ENTREE EN VIGUEUR.....	24

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DECLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRETATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est cité sous le titre " Règlement sur l'émission des permis et certificats "

2 RÈGLEMENTS ABROGÉS

Le règlement numéro 91-005 et ses amendements sont abrogés.

3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique au territoire de la municipalité de Brigham.

4 VALIDITÉ

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa de manière à ce que si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de celui-ci était ou devrait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

5 DOMAINE D'APPLICATION

La délivrance d'un permis de construction, d'un permis de lotissement, d'un certificat d'autorisation ou d'un certificat d'occupation doit se faire en conformité avec les dispositions du présent règlement.

SECTION 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

6 APPLICATION DU RÈGLEMENT ET POUVOIR D'INSPECTION

L'inspecteur en bâtiment est responsable de l'application du présent règlement.

Il est, à cette fin, autorisé à visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment, édifice ou construction quelconque pour constater si le présent règlement ou tout autre règlement dont il est chargé d'appliquer y est exécuté.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une telle propriété est tenu de recevoir l'inspecteur en bâtiment et de répondre à toutes les questions qui lui sont posés relativement à l'exécution de ces règlements.

7 EFFETS DE L'APPROBATION D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT

L'émission d'un permis de construction, de lotissement et d'un certificat d'autorisation ne peut constituer d'aucune sorte une obligation quelconque pour la municipalité.

L'approbation par l'inspecteur en bâtiment ne peut constituer, notamment, pour la municipalité une

obligation d'accepter la cession des rues et voies proposées apparaissant au plan, ni de décréter l'ouverture de ces rues ou voies, ni d'en prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer les responsabilités civiles, ni de fournir des services d'utilité publique.

De plus, l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation de construction ou certificat d'occupation par l'inspecteur en bâtiment ne constitue pas une attestation que le projet et/ou ouvrage et/ou usage soumis est entièrement conforme à tout autre code, règlement et loi; le requérant a la responsabilité de respecter ceux-ci.

8 INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1) Pour une première infraction, d'une amende de 300\$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- 2) En cas de récidive, d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 000 \$ à 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, elle constitue jour après jour une infraction séparée et la peine est appliquée pour chaque jour qu'a durée l'infraction.

9 POURSUITES PÉNALES

Le conseil autorise, par résolution, l'inspecteur en bâtiment à entreprendre une poursuite pénale et à délivrer un constat d'infraction contre tout contrevenant à l'une quelconque des dispositions du présent règlement.

10 RECOURS CIVIL

En plus de recours pénaux, la municipalité peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.

SECTION 3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

11 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

- 1) quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, la disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer;
- 2) le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 3) le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 4) chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose "pourra" ou "peut" être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;
- 5) l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

12 TABLEAUX, PLANS, GRAPHIQUES, SYMBOLES, GRILLES DES USAGES ET NORMES

Font partie intégrante de ce règlement, les tableaux, plans, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit qui y sont ou auxquels il réfère.

13 INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION

Dans le présent règlement, en cas de contradiction et à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- 1) entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2) entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- 3) entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

14 PRÉSÉANCE

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition de tout autre règlement municipal, la disposition la plus restrictive s'applique.

Toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire.

15 DIMENSIONS ET MESURES

Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement son exprimés en unité du Système international (SI) (système métrique).

16 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est donné à l'annexe « A » du règlement de zonage.

17 ÉCRITEAU ET DOCUMENTS SUR LE CHANTIER

Le permis ou certificat d'autorisation émis en vertu du présent règlement est accompagné d'un écriteau. Cet écriteau doit être placé en évidence et maintenu sur le chantier par le détenteur du permis ou certificat. Une copie des plans, des devis et des documents approuvés lors de l'émission du permis ou du certificat doit être gardé sur le chantier.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES A L'OBTENTION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS

SECTION 1 PERMIS DE CONSTRUCTION

18 OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiment et tout projet d'excavation (à l'exception des travaux d'excavation pour usage agricole) aux fins ci-devant sont interdits sans l'obtention au préalable d'un permis de construction.

La réalisation des travaux suivants est interdite sans l'obtention au préalable d'un permis de construction :

- 1) la construction, la transformation, l'agrandissement, la rénovation extérieure ou la reconstruction d'un bâtiment principal ou d'une maison mobile;
- 2) la construction, la transformation, l'agrandissement, la rénovation extérieure ou la reconstruction d'un bâtiment accessoire ou d'un kiosque de vente de produits agricoles;
- 3) la construction ou l'implantation d'un bâtiment ou d'un abri servant à la chasse;
- 4) l'installation ou assemblage d'un bâtiment modulaire ou préfabriqué;
- 5) la construction, la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'une antenne de télécommunication;
- 6) la construction, la transformation, l'agrandissement ou la modification d'une installation d'élevage.

La réalisation des travaux suivants est autorisée sans l'obtention d'un permis de construction :

- 1) l'installation d'un abri d'hiver pour automobile, d'une clôture à neige et d'abri temporaire pour les arbres et arbustes;
- 2) l'installation d'un bâtiment temporaire utilisé sur les chantiers de construction;
- 3) l'installation de clôtures à des fins agricole, en zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA).

19 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

La demande de permis de construction doit être transmise à l'inspecteur en bâtiment sur le formulaire fourni à cet effet par la municipalité, signée par le propriétaire ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements et documents exigés à ce règlement.

20 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS EXIGÉS

La demande de permis de construction doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant ou de son représentant autorisé;
- 2) la date du début des travaux et l'estimation du coût des travaux, incluant les matériaux et la main-d'œuvre;
- 3) la description de la nature des travaux à effectuer et de l'usage actuel et projeté de la construction;
- 4) un plan officiel de cadastre pour le terrain sur lequel la construction est projetée avec indication et description des servitudes s'il y en a, s'il s'agit d'un lot distinct;
- 5) un plan d'implantation des constructions et aménagements projetés, avec indication, des dimensions, de la forme et de la superficie des bâtiments projetés, de la topographie existante et du nivellement proposé, par rapport à l'élévation réelle de la rue la plus près;
- 6) l'emplacement du branchement à un réseau d'égout ou à un réseau d'aqueduc;

- 7) l'emplacement de tout obstacle tel borne-fontaine, lampadaire, ligne électrique, téléphonique ou de câblodistribution enfouie ou aérienne;
- 8) les plans, élévations, coupes, croquis et devis des constructions prévues;
- 9) les mesures relatives à la protection contre les incendies;
- 10) les niveaux d'excavation de la rue et des égouts attenants au terrain, ainsi que du rez-de-chaussée du bâtiment et le niveau moyen du sol au périmètre d'implantation de la construction;
- 11) l'accès à la voie de circulation, l'emplacement et les dimensions de l'aire de stationnement et de l'aire de chargement;
- 12) les plans et devis scellés par un architecte membre de l'ordre lorsque le projet est soumis aux dispositions de la Loi sur les architectes.
- 13) lorsque le demandeur du permis veut explicitement s'assurer du respect des dispositions applicables de la LPTAA (et plus spécifiquement l'article 79.2.1). Il doit déposer un document, préparé par un professionnel membre d'un ordre reconnue et compétent en la matière, qui démontrent toutes les distances séparatrices à respecter et/ou applicables dans un rayon suffisant pour inclure toute entreprise agricole susceptible d'être touchée par cette demande.

20.1 Renseignements et documents additionnels exigés pour les constructions d'usage résidentiel institutionnel ou récréatif situées le long de la route 139

Pour toutes constructions résidentielles, institutionnelles ou récréatives situées le long de la route 139, dans les zones C1-23, I1-34, R1-28, R1-33, R5-22, R5-24, le demandeur devra fournir :

- a) Une étude de pollution sonore réalisée par un professionnel en la matière et comprenant une analyse acoustique permettant d'évaluer avec précision le degré de perturbation à l'intérieur de la zone;
- b) Un document décrivant les mesures de mitigation prévues afin de réduire les niveaux sonore le plus près possible de 55 dBA sur une période de 24 heures;
- c) Les plans et devis d'exécution d'ouvrages de mitigation prévue, préparés par un professionnel en la matière;
- d) Un engagement écrit du requérant de réaliser les travaux selon les plans et devis soumis.

Ce n'est que lorsque les ouvrages de mitigation auront été réalisés et approuvés par la municipalité que le requérant pourra obtenir le ou les permis de construction pour le ou les usages ou bâtiments projetés dans la zone.

Mod. 2013-07

21 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

La demande de permis de construction visant la construction, la transformation, l'agrandissement ou la modification d'une installation d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des fumiers, l'augmentation du nombre d'animaux ou le remplacement du type d'animaux et le remplacement du mode de gestion des fumiers doit être accompagnée des renseignements et documents suivants indiquant la nature du projet et décrivant le milieu environnant, en deux exemplaires:

- 1) Description du projet :
 - a) une description du projet, de la nature des constructions ou ouvrages projetés ;
 - b) un plan d'implantation de la construction ou de l'ouvrage projeté à une échelle d'au moins 1 :1000 ;
 - c) les limites du terrain et l'identification cadastrale ;
 - d) la localisation des lacs, cours d'eau et boisés existants situés sur la propriété du demandeur ;

- e) le nombre d'unités animales ;
 - f) les caractéristiques de l'ouvrage d'entreposage ;
 - g) le type de ventilation ;
 - h) le mode d'épandage ;
 - i) le calcul des distances séparatrices applicables effectué par un professionnel.
- 2) Description du milieu environnant dans un rayon suffisant pour inclure toutes distances applicables à ce projet.
- a) l'identification précise de l'utilisation du sol actuelle ;
 - b) la localisation de l'ensemble des maisons d'habitation ;
 - c) la localisation des lacs et cours d'eau ;
 - d) la localisation des sources d'alimentation en eau ;
 - e) le tracé des services d'aqueduc et d'égout.

21.1 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS EXIGÉS RELATIFS AUX MESURES DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION

En plus de tous renseignements et documents exigés en vertu de l'ensemble de la réglementation applicable, lorsqu'une intervention doit prévoir en vertu du présent règlement des mesures de contrôle de l'érosion, le requérant doit fournir les éléments suivants :

- 1) La localisation de l'ensemble des éléments faisant partie du réseau hydrographique, la ligne des hautes eaux, les rives et les mesures de protection applicables;
- 2) Description des mesures de contrôle de l'érosion utilisées;
- 3) Document illustrant et localisant les mesures de contrôle de l'érosion utilisées;
- 4) Le calendrier des travaux projetés avec mention des dates suivantes : le début des travaux, l'installation des mesures temporaires, la mise en fonction des mesures permanentes, le retrait des mesures temporaires et la fin des travaux;
- 5) Lorsque requis, une copie du certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement, du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
- 6) Toute autre information ou tout document additionnel qui pourrait être requis aux fins d'analyse de la conformité du projet.

Mod. 2013-07

21.2 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS EXIGÉS RELATIFS AUX INTERVENTIONS NÉCESSITANT DES TRAVAUX DE REMANIEMENT DU SOL D'UNE SUPERFICIE DE 1500 M² ET PLUS

Tout site visé par une intervention nécessitant des travaux de remaniement du sol et affectant une superficie de 1 500 mètres carrés et plus doit faire l'objet d'un plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement, effectué par un professionnel ou un technologue habilité à le faire

Ce plan doit contenir au minimum les renseignements suivants :

- 1) Une carte de localisation, à une échelle suffisante, situant le site des travaux ainsi que les terrains adjacents ;
- 2) Un plan du site à l'échelle incluant :
 - a. La description cadastrale du terrain;
 - b. La localisation de l'ensemble des éléments faisant partie du réseau hydrographique, la ligne des hautes eaux, les rives et les mesures de protection applicables;
 - c. La localisation de toutes les caractéristiques du site incluant les structures, la végétation du

- terrain et les propriétés adjacentes se trouvant à l'intérieur de 100 mètres autour du site ;
- d. La description du type de sol;
 - e. Un plan topographique avec courbes de niveau au 2 mètres, ou, à défaut, des points cotés en nombre suffisant pour montrer la topographie générale du terrain;
 - f. La localisation des aires où le remaniement du sol sera effectué, incluant les lieux où seront entassés les matériaux de remblai en cours de chantier;
 - g. La description et la localisation des systèmes de drainage existants et projetés;
 - h. L'identification des superficies arborescentes et arbustives (espaces naturels) à conserver;
 - i. L'identification de toutes les parties du site qui seront dérangées pendant les travaux, notamment les aires à déboiser et les zones de transition;
 - j. L'identification de toutes les constructions projetées et leur superficie;
 - k. La localisation ainsi que la description des ouvrages temporaires et permanents de contrôle de l'érosion et des sédiments prévus;
- 3) Les mesures de revégétalisation des zones remaniées, des déblais et remblais;
 - 4) Une déclaration de responsabilité quant à l'entretien continu des installations de contrôle de l'érosion et des sédiments, incluant la désignation du responsable de cet entretien;
 - 5) Le calendrier des travaux projetés avec mention des dates suivantes : le début des travaux, l'installation des mesures temporaires, la mise en fonction des mesures permanentes, le retrait des mesures temporaires et la fin des travaux;
 - 6) Lorsque requis, une copie du certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement, du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
 - 7) Toute autre information ou tout document additionnel qui pourrait être requis aux fins d'analyse de la conformité du projet.

Nonobstant ce qui précède, les travaux suivants ne sont pas soumis à l'application des dispositions du présent article :

- 1) le remaniement du sol effectué à des fins d'activités agricoles, hormis la construction des bâtiments et l'enlèvement des souches d'arbres;
- 2) le remaniement du sol lors d'une urgence environnementale.

Mod. 2013-07

21.3 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS EXIGÉS RELATIFS À UN PROJET DE DÉVELOPPEMENT

Pour toute demande de permis visant un projet de développement, une caractérisation environnementale du site, effectué par un professionnel ou un technologue habilité à le faire, illustrant et localisant les caractéristiques physiques et naturelles du site visé et les mesures de protection requises par la réglementation applicable est requise.

Mod. 2013-07

22 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

L'inspecteur en bâtiment émet le permis de construction si la demande:

- a) respecte toutes les dispositions du présent règlement, du règlement de zonage, du règlement de lotissement, du règlement de construction, d'un règlement adopté en vertu de l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et de tout autre règlement municipal;
- b) si la demande est accompagnée de tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement;

- c) si le tarif pour l'obtention du permis a été payé;
- d) si le demandeur a fourni, le cas échéant, les informations requises pour remplir la déclaration de construction de maison unifamiliale neuve ou la déclaration de travaux requérant un permis de construction en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et de ses règlements;
- e) si le demandeur dépose des plans et devis scellés par un architecte membre de l'ordre lorsque le projet est soumis aux dispositions de la Loi sur les architectes.

23 DEMANDE CONFORME

Lorsque l'objet de la demande est conforme l'inspecteur en bâtiment émet le permis de construction dans les trente (30) jours de la date de réception de la demande.

24 DEMANDE SUSPENDUE

Si la demande, les renseignements ou les documents exigés sont incomplets et imprécis, l'inspecteur en bâtiment en avise le requérant et l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant, et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

25 DEMANDE NON CONFORME

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions de ce règlement, l'inspecteur en bâtiment en avise, par écrit, le requérant dans les trente (30) jours de la date de réception de la demande.

26 CADUCITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Un permis de construction est valide pour une période de douze (12) mois, renouvelable une seule fois pour une durée maximale de six (6) mois. Il devient caduc si les travaux pour lesquels il a été émis ne sont pas commencés dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours de la date d'émission du permis de construire.

27 CERTIFICAT D'OCCUPATION PARTIEL

Sur preuve que la localisation des fondations de l'immeuble en construction est conforme aux exigences des règlements de zonage, de construction et, le cas échéant, au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et aux plans et documents dûment approuvés, le titulaire d'un permis de construire peut obtenir de l'inspecteur en bâtiment un certificat d'occupation partiel attestant de la conformité de la localisation des fondations.

La preuve que doit présenter le titulaire du permis pour obtenir le certificat mentionné à l'alinéa précédent se fait par la présentation d'un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre. Ce certificat de localisation doit montrer la localisation exacte des fondations par rapport aux limites cadastrales du terrain, de façon à ce que l'inspecteur en bâtiment puisse s'assurer que toutes les dispositions des règlements s'appliquant en l'espèce sont respectées avant que se poursuivent les travaux de construction. La présentation du certificat de localisation doit se faire au plus tard trente (30) jours suivant la demande écrite de cette preuve par l'inspecteur en bâtiment.

Les alinéas précédents ne s'appliquent pas à la construction d'un bâtiment accessoire ne comportant pas de fondations permanentes, ni à la construction d'un bâtiment temporaire ne comportant pas de fondations.

SECTION 2 CERTIFICATS D'AUTORISATION

28 OBLIGATION D’OBTENIR UN CERTIFICAT D’AUTORISATION

Sur l’ensemble du territoire de la municipalité, les travaux suivants sont interdits sans l’émission préalable d’un certificat d’autorisation;

- 1) procéder à des travaux de remblai ou de déblai (à l’exception des travaux généraux nécessaires l’exploitation d’une entreprise agricole à des fins agricoles au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles* en zone agricole (A) et agro forestière (AF)). Nonobstant cette exception, les autorisations nécessaires pour les dispositions sur la protection du milieu naturel du règlement de zonage 06-101 s’appliquent;
- 2) procéder à l’abattage d’arbres ou à la plantation d’arbres de type peupliers (blancs de Lombardie et du Canada) ;
- 3) déplacer une construction;
- 4) démolir une construction;
- 5) changer l’usage d’un établissement;
- 6) établir un commerce à domicile;
- 7) les travaux de rénovation intérieure et les travaux ayant pour effet de modifier le nombre de chambres à coucher;
- 8) la construction, la transformation, l’agrandissement, de toute ouverture (porte ou fenêtre), escalier, patio, terrasse, balcon, véranda, solarium, vestibule permanent et autres constructions de même nature;
- 9) l’installation, le déplacement, ou la modification d’un foyer, d’un poêle à bois, à l’huile, au propane ou d’un système de chauffage, nécessitent une cheminée (voir article 23 du règlement sur la construction #06-103):
- 10) le changement des matériaux de revêtement extérieur;
- 11) réparer une construction;
- 12) la construction, la transformation, l’agrandissement, ou la reconstruction d’une piscine creusée ou hors terre;
- 13) procéder à l’installation d’une fournaise extérieure;
- 14) procéder à l’installation et à la modification de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne;
- 15) procéder à des travaux sur la rive ou le littoral d’un cours d’eau, d’un lac ou d’un milieu humide. Ces travaux comprennent entre autres, tous les travaux ou ouvrages qui sont susceptibles de détruire la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d’en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral;
- 16) procéder à des travaux dans les zones d’inondation ou de risques de crue. Ces travaux comprennent entre autres, tous les travaux ou ouvrages qui sont susceptibles de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens;
- 17) ériger une clôture un muret ou une haie (à l’exception des haies brise vent à des fins agricoles);
- 18) aménager un stationnement ou un espace de chargement et de déchargement;
- 19) construire, transformer, agrandir, reconstruire une installation septique;
- 20) installer, modifier un ouvrage de captage des eaux souterraines;
- 21) installer des conduites souterraines de distribution d’électricité, de téléphone ou de distribution de gaz à des fins commerciales et/ou publiques;
- 22) faire une excavation, ou un fossé ou un égout dans une rue ou dans un pavage ou dans un trottoir;
- 23) occuper de façon permanente la voie publique soit par empiètement, passage aérien ou souterrain, voûte souterraine ou utilisation quelconque.

Mod. 06-104-M1-07

Mod. 2017-06

29 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

La demande de certificat d'autorisation doit être transmise à l'inspecteur en bâtiment sur le formulaire fourni à cet effet par la municipalité, signée par le propriétaire ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements et documents exigés à ce règlement.

30 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS EXIGÉS

La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants, en deux exemplaires :

- 1) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant ou de son représentant autorisé;
- 2) la date du début des travaux et l'estimation du coût des travaux, incluant les matériaux et la main-d'œuvre;
- 3) le type d'usage projeté ou existant, et l'identification de la zone conformément au règlement de zonage en vigueur;
- 4) la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet ou, à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé ;
- 5) un plan d'implantation des constructions qui existent sur le terrain, l'identification à l'aide d'un plan d'implantation des dimensions et de leur localisation;
- 6) la localisation d'une nouvelle utilisation du sol sur un terrain;
- 7) l'identification précise de l'utilisation actuelle de l'immeuble;
- 8) les plans, élévations, coupes, croquis et devis des constructions prévues;
- 9) une évaluation du coût des travaux.

31 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN STATIONNEMENT OU UN ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

La demande de certificat d'autorisation visant l'aménagement d'un stationnement ou un espace de chargement et de déchargement doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- 1) un plan d'aménagement du stationnement ou de l'espace de chargement et de déchargement ;
- 2) la localisation et le nombre de cases de stationnement;
- 3) l'emplacement des entrées et sorties;
- 4) le système de drainage de surface, s'il y a lieu;
- 5) les renseignements nécessaires pour établir le nombre de cases requises.

32 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR L'INSTALLATION D'UNE FOURNAISE EXTÉRIEURE

La demande de certificat d'autorisation visant l'installation d'une fournaise extérieure doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- 1) un plan d'implantation de la fournaise indiquant les distances par rapport aux bâtiments existants sur le terrain et aux limites de la propriété;
- 2) la localisation des bâtiments dans un rayon de soixante (60) mètres de la fournaise extérieure;
- 3) les dimensions de la fournaise extérieure et la hauteur de la cheminée.

33 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR DES TRAVAUX DE REMBLAI ET DE DÉBLAI

La demande de certificat d'autorisation visant des travaux de remblai et de déblai doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- 1) la localisation des bornes-fontaines, des services d'infrastructures et des servitudes;
- 2) la direction d'écoulement des eaux de surface;
- 3) la nature du sol et du sous-sol;
- 4) la localisation des aires boisées;
- 5) les dimensions et la superficie de terrain;
- 6) la localisation des lignes de rues;
- 7) la topographie existante par des cotes ou des lignes de dénivellation du terrain à des intervalles d'au moins un (1) mètre;
- 8) le nivellement proposé par rapport à la rue et aux terrains adjacents;
- 9) les mesures de contrôle de l'érosion, lorsqu'applicables.

Mod. 2017-06

33.1 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS EXIGÉS RELATIFS AUX MESURES DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION

En plus de tous renseignements et documents exigés en vertu de l'ensemble de la réglementation applicable, lorsqu'une intervention doit prévoir en vertu du présent règlement des mesures de contrôle de l'érosion, le requérant doit fournir les éléments suivants :

- 1) La localisation de l'ensemble des éléments faisant partie du réseau hydrographique, la ligne des hautes eaux, les rives et les mesures de protection applicables;
- 2) Description des mesures de contrôle de l'érosion utilisées;
- 3) Document illustrant et localisant les mesures de contrôle de l'érosion utilisées;
- 4) Le calendrier des travaux projetés avec mention des dates suivantes : le début des travaux, l'installation des mesures temporaires, la mise en fonction des mesures permanentes, le retrait des mesures temporaires et la fin des travaux;
- 5) Lorsque requis, une copie du certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement, du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
- 6) Toute autre information ou tout document additionnel qui pourrait être requis aux fins d'analyse de la conformité du projet.

Mod. 2017-06

33.2 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS EXIGÉS RELATIFS AUX INTERVENTIONS NÉCESSITANT DES TRAVAUX DE REMANIEMENT DU SOL D'UNE SUPERFICIE DE 1500 M² ET PLUS

Tout site visé par une intervention nécessitant des travaux de remaniement du sol et affectant une superficie de 1 500 mètres carrés et plus doit faire l'objet d'un plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement, réalisé par un professionnel compétent en la matière.

Ce plan doit contenir au minimum les renseignements suivants :

- 1) Une carte de localisation, à une échelle suffisante, situant le site des travaux ainsi que les terrains adjacents ;
- 2) Un plan du site à l'échelle incluant :
 - a) La description cadastrale du terrain;
 - b) La localisation de l'ensemble des éléments faisant partie du réseau hydrographique, la ligne

- des hautes eaux, les rives et les mesures de protection applicables;
- c) La localisation de toutes les caractéristiques du site incluant les structures, la végétation du terrain et les propriétés adjacentes se trouvant à l'intérieur de 100 mètres autour du site ;
 - d) La description du type de sol;
 - e) Un plan topographique avec courbes de niveau au 2 mètres, ou, à défaut, des points cotés en nombre suffisant pour montrer la topographie générale du terrain;
 - f) La localisation des aires où le remaniement du sol sera effectué, incluant les lieux où seront entassés les matériaux de remblai en cours de chantier;
 - g) La description et la localisation des systèmes de drainage existants et projetés;
 - h) L'identification des superficies arborescentes et arbustives (espaces naturels) à conserver;
 - i) L'identification de toutes les parties du site qui seront dérangées pendant les travaux, notamment les aires à déboiser et les zones de transition;
 - j) L'identification de toutes les constructions projetées et leur superficie;
 - k) La localisation ainsi que la description des ouvrages temporaires et permanents de contrôle de l'érosion et des sédiments prévus;
- 3) Les mesures de revégétalisation des zones remaniées, des déblais et remblais;
 - 4) Une déclaration de responsabilité quant à l'entretien continu des installations de contrôle de l'érosion et des sédiments, incluant la désignation du responsable de cet entretien;
 - 5) Le calendrier des travaux projetés avec mention des dates suivantes : le début des travaux, l'installation des mesures temporaires, la mise en fonction des mesures permanentes, le retrait des mesures temporaires et la fin des travaux;
 - 6) Lorsque requis, une copie du certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement, du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
 - 7) Toute autre information ou tout document additionnel qui pourrait être requis aux fins d'analyse de la conformité du projet.

Nonobstant ce qui précède, les travaux suivants ne sont pas soumis à l'application des dispositions du présent article :

- 1) le remaniement du sol effectué à des fins d'activités agricoles, hormis la construction des bâtiments et l'enlèvement des souches d'arbres;
- 2) le remaniement du sol lors d'une urgence environnementale.

Mod. 2017-06

34 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR LE DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT

La demande de certificat d'autorisation visant le déplacement d'un bâtiment doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- 1) Pour un déplacement de bâtiment:
 - a) les plans et élévations de l'immeuble;
 - b) un plan de cadastre du terrain;
 - c) l'itinéraire, l'emplacement actuel et projeté, la date prévue du déplacement et le temps nécessaire pour le transport;
 - d) un plan de la fondation et un plan d'implantation de l'immeuble, si la relocalisation se fait sur le territoire municipal;
 - e) une photographie de l'immeuble à déplacer;
 - f) une copie des autorisations requises par les divers services publics et para-publics;
 - g) le dépôt en garantie d'un montant de cinq cent dollar (500,00\$) (lorsque le bâtiment doit être déplacé à l'extérieur du terrain ou il est implanté) en vue d'assurer la réparation d'un préjudice pouvant éventuellement être causé à la municipalité en raison de ce déplacement. Ce dépôt est remboursable sur demande du requérant si les travaux de déplacement n'ont pas créé de dommages aux infrastructures municipales (rues, chemins, fossés, accotements, trottoirs etc.).

Ces exigences ne s'appliquent pas pour un bâtiment accessoire d'une largeur inférieure à quatre mètres (4m).

35 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR LA DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT

La demande de certificat d'autorisation visant la démolition d'un bâtiment doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1) la localisation du bâtiment à être démolir;
- 2) des photographies du bâtiment;
- 3) une copie des autorisations nécessaires au respect de la Loi;
- 4) une description des conditions dans lesquelles la démolition se fera;
- 5) la date et les heures à laquelle on projette de réaliser la demande et les délais requis pour cette démolition;
- 6) l'identification de la personne ou de l'entreprise responsable de la démolition, le temps probable de la durée des travaux et la destination des matériaux secs;
- 7) un engagement écrit du propriétaire à faire procéder au nivellement du terrain dans les cinq (5) jours après la démolition du bâtiment.

Dans tous les cas, le certificat, s'il est octroyé, peut restreindre l'autorisation de démolir à une période déterminée de la journée ou de la semaine.

36 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR L'IMPLANTATION D'UNE PISCINE

La demande de certificat d'autorisation visant l'implantation d'une piscine creusée ou hors-terre doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1) le nom du propriétaire de la piscine;
- 2) adresse du propriétaire de la piscine;
- 3) adresse où sera située la piscine (si différente de 2);
- 4) type de piscine;
- 5) année de construction;
- 6) dimensions;
- 7) profondeur (au point le plus profond);
- 8) indiquer s'il y a présence d'un tremplin;
- 9) croquis d'implantation.

37 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR L'IMPLANTATION D'UN CAMPING

La demande de certificat d'autorisation visant l'implantation d'un camping doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1) Un certificat d'autorisation délivrée par le ministère compétent.

38 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR L'IMPLANTATION D'UN GÎTE TOURISTIQUE

La demande de certificat d'autorisation visant l'implantation d'un gîte touristique doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1) la superficie projetée de l'usage;
- 2) le nombre de chambres prévu;
- 3) un croquis de l'aménagement intérieur des lieux;
- 4) un croquis indiquant :
 - a) toutes modifications projetées du bâtiment principal;
 - b) l'emplacement des détecteurs d'incendie et des extincteurs chimiques;
 - c) toute enseigne projetée;
 - d) les espaces de stationnement hors rue;
- 5) une évaluation et une description du système de traitement des eaux usées existant;
- 6) une description de toutes autres activités ou usages du bâtiment principal.

39 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR L'ABATTAGE D'ARBRES

La demande de certificat d'autorisation visant l'abattage d'arbres sur une superficie inférieure à vingt hectares doit être accompagnée des renseignements et documents suivants:

- 1) la localisation et la superficie du ou des sites de coupes et les pentes du terrain ;
- 2) la localisation des cours d'eau et des lacs ;
- 3) les altitudes du terrain ;
- 4) la localisation des chemins de coupe et des aires d'empilement ;
- 5) une description des peuplements forestiers et une copie de la section pertinente de la carte d'inventaire forestier du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ;
- 6) si plus d'un tenant est visé, la localisation précise de chacun des tenants l'un par rapport à l'autre, comprenant notamment la distance les séparant.

La demande de certificat d'autorisation visant l'abattage d'arbres sur une superficie supérieure à vingt hectares doit être accompagnée des renseignements et documents suivants:

- 1) un plan d'intervention préparé par un ingénieur forestier et comprenant notamment :
 - a) la localisation et la description des travaux forestiers effectués sur le terrain au cours des cinq dernières années;
 - b) la localisation et la description des travaux prévus sur le terrain visé au cours des cinq prochaines années.

Pour les fins de calcul de la superficie on doit considérer toute la superficie visée par le certificat d'autorisation émis en faveur d'un immeuble adjacent appartenant au même propriétaire dans l'année précédent la demande.

40 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR L'ABATTAGE D'ARBRES À DES FINS AGRICOLES

En plus des renseignements et documents exigés précédemment, la demande de certificat d'autorisation visant l'abattage d'arbres à des fins agricoles doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- 1) un rapport agronomique, préparé par un agronome justifiant l'intervention ;
 - a) la description des peuplements;
 - b) le calcul de la superficie total des travaux de mise en valeur;
 - c) le pourcentage des tiges commerciales prélevées ;
 - d) la date du début et de la fin des travaux ;
 - e) la localisation et description des travaux forestiers effectués sur le terrain en question au cours des dix (10) dernières années si nécessaire;
 - f) la description des travaux prévus sur le terrain au cours des cinq (5) prochaines années;
 - g) les effets sur les boisés restants;
 - h) une description du potentiel des sols pour l'agriculture.

41 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR UNE COUPE D'ASSAINISSEMENT

En plus des renseignements et documents exigés précédemment, la demande de certificat d'autorisation visant une coupe d'assainissement doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants;

- 1) un plan d'intervention préparé par un ingénieur forestier et comprenant notamment :
 - a) une justification de la coupe et une démonstration que le site de coupe est majoritairement composé d'arbres tués ou affaiblis par la maladie ou les insectes ou renversés par le vent et que le défaut de les récupérer les rendra inutilisables dans une période de cinq ans ;
 - b) la localisation et la description des peuplements affectés et des travaux forestiers effectués sur le terrain au cours des cinq dernières années;
 - c) la localisation et la description des travaux prévus sur le terrain visé au cours des cinq prochaines années;
 - d) la description des peuplements qui s'y trouvent;
 - e) le calcul de la superficie totale d'intervention ;
 - f) la date du début et de la fin des travaux ;
 - g) les effets sur les boisés restants.

42 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR L'ABATTAGE D'ARBRES EN ZONE AGRICOLE

En plus des renseignements et documents exigés précédemment, la demande de certificat d'autorisation visant l'abattage d'arbres en zone agricole doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- 1) une description des peuplements forestiers de plus de quatre hectares identifiés par les symboles ER, ERFI, ERFT, ERBB, ERBJ, ou ERO ;
- 2) une copie de la section pertinente de la carte d'inventaire forestier du ministère des Ressources naturelles ;
- 3) une copie de l'autorisation de la CPTAQ relatif à la coupe dans une érablière si nécessaire.

43 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR L'INSTALLATION ET LA MODIFICATION DE TOUTE AFFICHE, PANNEAU RÉCLAME ET ENSEIGNE

La demande de certificat d'autorisation visant l'installation et la modification de toute affiche, panneau réclame et enseigne doit être accompagnée des renseignements et documents suivants:

- 1) les nom, prénom et adresse du propriétaire de l'usage ou de l'établissement visé par la demande et de son mandataire s'il y a lieu;
- 2) les nom, prénom et adresse du propriétaire de l'immeuble où est situé l'enseigne;
- 3) les nom, prénom et adresse de l'entrepreneur qui en fait l'installation;
- 4) le détail des ouvrages projetés;
- 5) la demande doit en outre être accompagnée des documents suivants:
 - a) deux (2) copies des plans de l'enseigne montrant:
 - ses dimensions générales et les superficies de l'affichage;
 - sa hauteur au-dessus du niveau du sol;
 - le dessin qu'elle porte (illustration et lettrage);
 - la fixation de ladite enseigne au bâtiment ou au sol.
- 6) dans le cas d'une enseigne sur poteaux ou muret, un (1) plan à l'échelle montrant les limites d'emprises des voies publiques, les autres limites de la propriété sur laquelle il est proposé d'ériger l'enseigne, la localisation de l'enseigne sur la propriété en relation avec les autres structures de la propriété;
- 7) dans le cas d'une enseigne sur un bâtiment ou une construction, la largeur de la façade du bâtiment et la localisation exacte de l'enseigne;
- 8) une identification des matériaux, de la méthode d'éclairage et de la méthode de fixation de l'enseigne à son support;
- 9) autant de photographies qu'il est nécessaire pour montrer:
 - a) l'aspect extérieur de l'immeuble où l'enseigne est installée;
 - b) toutes les parties des murs du bâtiment qui sont visibles de l'extérieur;
 - c) toutes les enseignes existantes au moment de la demande;
 - d) ces photographies doivent avoir été prises dans les trente (30) jours précédant la date de la demande de permis.

44 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR UNE INSTALLATION SEPTIQUE

La demande de certificat d'autorisation visant la construction, la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction, d'une installation septique d'une résidence isolée doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1) l'emplacement de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau, la ligne correspondant à la cote d'inondation 0-20 ans et 20-100 ans, les limites d'une zone humide, un marais et un étang ;
- 2) la projection au sol de tout bâtiment existant ou projeté, l'usage d'un bâtiment et dans le cas d'un bâtiment occupé par un usage du groupe résidentiel, le nombre de chambres à coucher ;
- 3) la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet ou, à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé ;
- 4) le nombre de chambres à coucher de la résidence isolée ou, dans le cas d'un autre bâtiment, le débit total quotidien ;
- 5) une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière et comprenant :
 - a) la topographie du site ;
 - b) la pente du terrain récepteur ;
 - c) le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol ;
 - d) le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur ;
 - e) l'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement ;
- 6) un plan de localisation à l'échelle montrant :

- a) les éléments de référence suivants sur le lot où un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées est prévu et sur les lots contigus que le système soit étanche ou non étanche :
 - i. puits ou source servant à l'alimentation en eau
 - ii. lac ou cours d'eau
 - iii. marais ou étang
 - iv. conduite d'eau de consommation,
 - v. limite de propriété ou résidence
 - vi. puits tubulaire dont la profondeur est de cinq (5) mètres ou plus et aménagés conformément aux prescriptions des paragraphes 1 à 3 du deuxième alinéa de l'article 10 du règlement sur le captage des eaux souterraines, décret 696-2002 du 12 juin 2002
 - vii. autres puits ou source servant à l'alimentation en eau
 - viii. lac, cours d'eau, marais ou étang
 - ix. résidence ou conduite souterraine de drainage de sol
 - x. haut d'un talus
 - xi. limite de propriété, conduite d'eau de consommation ou arbre
 - b) la localisation prévue des parties du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées ;
 - c) le niveau d'implantation de chaque composante du dispositif de traitement ;
 - d) le niveau d'implantation de l'élément épurateur, du filtre à sable classique, du champ d'évacuation ou du champ de polissage par rapport au niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable sous la surface du terrain récepteur.
- 7) dans le cas d'un projet prévoyant un autre rejet dans l'environnement, les renseignements et le plan doivent faire état du milieu récepteur en indiquant :
- a) dans le cas où le rejet s'effectue dans un cours d'eau, le débit du cours d'eau et le taux de dilution de l'effluent dans le cours d'eau en période d'étiage, le réseau hydrographique auquel appartient le cours d'eau, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent ;
 - b) dans le cas où le rejet s'effectue dans un fossé, le plan doit indiquer le réseau hydrographique auquel appartient le fossé, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent.

Tout autre renseignement et document requis en vertu du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.8).

Si le dispositif doit desservir un bâtiment autre qu'une résidence isolée, les renseignements et documents mentionnés au présent article doivent être préparés et signés par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière. Ces renseignements et documents doivent être accompagnés d'une attestation de l'ingénieur suivant laquelle le dispositif sera conforme au présent règlement et qu'il sera en mesure de traiter les eaux usées compte tenu de leurs caractéristiques.

45 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR UNE INSTALLATION DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES

La demande de certificat d'autorisation l'installation ou la modification d'un ouvrage de captage des eaux souterraines d'une capacité de moins de soixante-quinze mètres cubes (75m³) desservant moins de 20 personnes doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1) la localisation de l'ouvrage de captage projetée, du bâtiment, de la fosse septique et de l'élément épurateur;
- 2) une description du type d'ouvrage de captage projeté ;

- 3) la localisation du ou des ouvrages de captage existants;
- 4) la localisation des installations septiques existantes sur les lots avoisinants;
- 5) la direction de l'écoulement des eaux de surface;
- 6) l'emplacement de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau, la ligne correspondant à la cote d'inondation 0-20 ans et 20-100 ans, les limites d'une zone humide, un marais et un étang ;
- 7) la capacité de pompage recherchée;
- 8) le nombre de personnes à alimenter quotidiennement;
- 9) une confirmation de l'utilisation prévue, soit consommation humaine ou usage géothermique;
- 10) le nom et les coordonnées du puisatier ou de l'excavateur ainsi que son numéro de permis de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ).

Tout autre renseignement et document requis en vertu du Règlement sur le captage des eaux souterraines (c. Q-2, r.1.3).

46 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR UNE CONSTRUCTION EN ZONE À RISQUES DE CRUES OU UNE ZONE À RISQUE DE CRUES AVEC COTES

Dans les zones à risques de crue ou une zone à risque de crues avec cotes, toute demande de permis de construction et de certificat d'autorisation pour la construction de tout ouvrage doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1) une description (texte et plans) de la nature des travaux, ouvrages ou constructions projetés faisant l'objet de la demande et les motifs de tels travaux;
- 2) un plan de localisation à l'échelle du projet illustrant l'ensemble des renseignements suivants :
 - a) les limites et les dimensions du terrain;
 - b) l'identification cadastrale;
 - c) l'implantation du ou des bâtiments sur le terrain, incluant les marges de recul requises par la municipalité;
 - d) les cotes d'élévation, ainsi que les limites des zones de faible et de grand courant par rapport à la ou aux constructions, relevées par un arpenteur géomètre lorsque disponibles. Le relevé doit être fait sur le niveau naturel du terrain sans remblai. Si un remblai a été effectué le requérant doit démontrer que ce remblai a été effectué avant la date d'entrée en vigueur de l'interdiction de remblai par un RCI;
 - e) le tracé, le nom et l'emprise de toute voie de circulation existante ou projetée ayant une limite commune avec le terrain visé par la demande;
 - f) la description du sol actuelle et proposée dont les renseignements seront suffisants pour une bonne compréhension du site faisant l'objet de la demande (coupes, élévations, croquis, devis signés par un ingénieur);
- 3) le dépôt d'une étude sur les diverses mesures d'immunisation devant être réalisées (étude préparée et approuvée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec);
- 4) une copie du certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, s'il y a lieu.

47 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ZONES À RISQUES DE CRUE OU UNE ZONE À RISQUE DE CRUES AVEC COTES

Dans les zones à risques de crue, toute demande de permis de construction et de certificat d'autorisation pour la construction de tout ouvrage devant respecter des règles d'immunisation devra être accompagnée par un document réalisé par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec approuvant les calculs relatifs à :

- 1) l'imperméabilisation;

- 2) la stabilité des structures;
- 3) l'armature nécessaire;
- 4) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
- 5) la résistance du béton à la compression et à la tension.

48 CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'inspecteur en bâtiment émet le certificat d'autorisation si la demande:

- 1) respecte toutes les dispositions du présent règlement, du règlement de zonage, du règlement de lotissement du règlement de construction, du règlement relatif à l'émission des permis de construction et de tout autre règlement municipal;
- 2) si la demande est accompagnée de tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement;
- 3) si le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

48.1 CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT RELATIFS À LA RIVE, AU LITTORAL ET AUX ZONES INONDABLES

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent être assujettis à l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

Tous les travaux et ouvrages susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques d'intérêt particulier ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent être assujettis à l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité ou du gouvernement selon le cas.

Mod. 2013-07

49 DEMANDE CONFORME

Lorsque l'objet de la demande est conforme l'inspecteur en bâtiment émet le permis de construction dans les trente (30) jours de la date de réception de la demande.

50 DEMANDE SUSPENDUE

Si la demande, les renseignements ou les documents exigés sont incomplets et imprécis, l'inspecteur en bâtiment en avise le requérant et l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant, et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

51 DEMANDE NON CONFORME

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions de ce règlement, l'inspecteur en bâtiment en avise, par écrit, le requérant dans les trente (30) jours de la date de réception de la demande.

52 CADUCITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un certificat d'autorisation est valide pour une période de douze mois, renouvelable une seule fois pour une durée maximale de six (6) mois. Il devient caduc si les travaux pour lesquels il a été émis ne sont pas commencés dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours de la date d'émission du permis de construire.

SECTION 3 PERMIS DE LOTISSEMENT

53 OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE LOTISSEMENT

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, les opérations cadastrales sont interdites sans l'émission préalable d'un permis de lotissement.

La réalisation des opérations cadastrales suivantes est autorisée sans l'obtention d'un permis de lotissement :

- 1) l'annulation, la correction ou le remplacement d'un numéro de lot n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots si les limites du ou des lots ne sont pas modifiées;
- 2) une opération cadastrale effectuée en application de la *Loi favorisant la réforme du cadastre québécois* (L.R.Q.,c.R-3.1).

54 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT

La demande de permis de lotissement doit être transmise à l'inspecteur en bâtiment sur le formulaire fourni à cet effet par la municipalité, signée par le propriétaire ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements et documents exigés à ce règlement.

55 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS EXIGÉS

La demande de permis de lotissement doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants, en deux exemplaires :

- 1) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire ou de son mandataire autorisé;
- 2) la délimitation, les dimensions, la superficie et l'identification cadastrale d'un lot projeté et l'identification de la zone touchée en vertu du règlement de zonage ;
- 3) la délimitation et l'identification cadastrale d'un lot existant ;
- 4) l'emplacement et les limites d'une rue existante ;
- 5) l'emplacement, la nature légale d'une servitude existante ou projetée ;
- 6) lorsque le plan identifie une nouvelle voie de circulation ou le prolongement d'une voie de circulation existante, la demande doit être accompagnée de plans et devis signés et scellés par un ingénieur et doit en plus contenir les informations suivantes ;
 - a) la délimitation et l'identification cadastrale des terrains qui ont une limite avec le lot projeté ;
 - b) l'emplacement et les limites d'une rue existante avec laquelle une rue projetée communique ;
 - c) le tracé, l'emprise, les dimensions et la pente d'une rue projetée.
- 6) la pente d'une voie de circulation ;
- 7) les limites d'un boisé ;
- 8) une construction existante sur le terrain et sur un terrain adjacent.

Mod. 2017-06

56 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT

L'inspecteur en bâtiment émet le permis de lotissement si la demande:

- 1) respecte toutes les dispositions du présent règlement, du règlement de zonage, du règlement de lotissement, du règlement de construction, du règlement relatif à l'émission des permis de construction et de tout autre règlement municipal;
- 2) est accompagnée de tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement;
- 3) si le tarif pour l'obtention du permis a été payé;
- 4) les taxes municipales exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris dans le plan ont été payées ;
- 5) le paiement requis au fonds de parcs a été effectué ou le requérant s'est engagé à céder les parcs, selon le cas, tel que prévu au règlement de lotissement;
- 6) le requérant s'est engagé par écrit à céder à la municipalité les voies de circulation montrées sur le plan et destinées à être publiques, conformément au règlement de lotissement.

57 DEMANDE CONFORME

Lorsque l'objet de la demande est conforme l'inspecteur en bâtiment émet le permis de lotissement dans les trente (30) jours de la date de réception de la demande.

58 DEMANDE SUSPENDUE

Si la demande, les renseignements ou les documents exigés sont incomplets et imprécis, l'inspecteur en bâtiment en avise le requérant et l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant, et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

59 DEMANDE NON CONFORME

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions de ce règlement, l'inspecteur en bâtiment en avise, par écrit, le requérant dans les trente (30) jours de la date de réception de la demande.

60 CADUCITÉ DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Un permis de lotissement est caduc si le plan de l'opération cadastrale pour laquelle il a été émis n'est pas transmis pour dépôt au ministre responsable du cadastre division du cadastre, dans un délai de 180 jours de la date de l'émission du permis.

SECTION 4 CERTIFICAT D'OCCUPATION

61 OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'OCCUPATION

L'occupation d'un immeuble modifié, dont ont changé la destination, l'usage ou ajouté un usage, est interdite sans l'obtention d'un certificat d'occupation.

62 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'OCCUPATION

La demande de certificat d'occupation doit être transmise à l'inspecteur en bâtiment sur le formulaire fourni à cet effet par la municipalité, signé par le propriétaire ou son mandataire autorisé et être accompagné des renseignements et documents exigés à ce règlement.

63 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS EXIGÉS

La demande doit contenir, en deux exemplaires:

- 1) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant ou de son représentant autorisé;
- 2) l'adresse civique de cet immeuble ou partie d'immeuble ou un plan de cadastre de l'immeuble ou de la partie d'immeuble pour lequel un certificat d'occupation est demandé;
- 3) la description de l'usage projeté de l'immeuble.

64 DEMANDE CONFORME

Lorsque l'objet de la demande est conforme aux dispositions du présent règlement, du règlement de zonage et du règlement de construction, le certificat d'occupation est émis dans les trente (30) jours de la date de réception de la demande.

65 DEMANDE SUSPENDUE

Si la demande, les renseignements ou les documents exigés sont incomplets et imprécis, l'inspecteur en bâtiment en avise le requérant et l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant, et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

66 DEMANDE NON CONFORME

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions de ce règlement, l'inspecteur en bâtiment en avise, par écrit, le requérant dans les trente (30) jours de la date de réception de la demande.

67 CONDITIONS D'EMISSION D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION

Aucun certificat d'occupation ne peut être émis à moins que:

- a) l'immeuble ou la partie d'immeuble dont on a changé la destination, l'usage ou ajouté un usage ne soit conforme aux exigences du présent règlement, du règlement de zonage et du règlement de construction;
- b) l'immeuble ou la partie d'immeuble ne soit conforme aux plans et documents présentés;
- c) le tarif pour l'obtention du certificat n'ait été payé.

68 DÉLAIS DE VALIDITÉ DU CERTIFICAT D'OCCUPATION

Tout certificat d'occupation est nul s'il n'y a pas occupation effective de l'immeuble ou partie d'immeuble pour lequel un certificat d'occupation a été émis dans les trois (3) mois suivant la date de cette émission.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TARIFS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

« 69 TARIF DES PERMIS

TYPE DE PERMIS OU CERTIFICAT	TARIF
Permis de construction	
Construction, reconstruction d'un bâtiment principal ou d'une maison mobile y compris l'installation ou l'assemblage d'une maison modulaire ou préfabriquée	Aucun
Agrandissement d'un bâtiment principal ou d'une maison mobile	Aucun
Addition, agrandissement et/ou modification de bâtiment accessoire de type garage isolé, remise, gazebo, bâtiment d'entreposage des outils de jardin ou construction accessoire de type ouverture (porte ou fenêtre), escalier, patio, terrasse, balcon, véranda, solarium, vestibule permanent et autres constructions de même nature.	Aucun
Construction ou implantation d'un bâtiment ou d'un abri servant à la chasse	Aucun
Construction, transformation, agrandissement, addition d'un kiosque de vente à la ferme	Aucun
Construction, transformation, agrandissement ou reconstruction d'une antenne de télécommunication	Aucun
Construction ou implantation d'un bâtiment agricole	Aucun
Installation d'un puit	Aucun
Construction, transformation, agrandissement ou modification d'une installation d'élevage	Aucun
Addition, agrandissement et/ou modification d'un bâtiment accessoire de type industriel, commercial, institutionnel ou de villégiature.	Aucun
Renouvellement d'un permis de construction	Aucun
Certificats d'autorisation	
Procéder à des travaux de remblai ou de déblai	Aucun
Procéder à l'abattage d'arbres	Aucun
Déplacer une construction hors du lot et/ou terrain de son implantation lors de la demande de certificat	Dépôt remboursable 500,00\$
Démolir un bâtiment principal	Aucun
Démolir un bâtiment secondaire	Aucun
Changer l'usage d'un établissement ou ajouter un usage	Aucun
Établir un commerce à domicile	Aucun
Réparer une construction de moins de 1 000 \$	Aucun
Réparer une construction de plus de 1 000 \$	Aucun
Procéder à l'installation et à la modification de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne	Aucun
Installation d'une fournaise extérieure	Aucun
Procéder à la construction et à l'implantation d'un foyer extérieur	Aucun
Construction, transformation, agrandissement ou reconstruction, d'une installation d'évacuation ou de traitement des eaux usées	Aucun
Construction, transformation, agrandissement, ou reconstruction d'une piscine creusée ou hors terre	Aucun
Procéder à des travaux sur la rive ou le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac	Aucun
Procéder à des travaux dans les zones de risques de crues	Aucun

TYPE DE PERMIS OU CERTIFICAT	TARIF
Ériger une clôture un muret ou une haie	Aucun
Vente de garage	Aucun
Aménager un stationnement ou un espace de chargement et de déchargement	Aucun
Installer des conduites souterraines de distribution d'électricité, de téléphone ou de distribution de gaz	Aucun
Faire une excavation, ou un fossé ou un égout dans une rue ou dans un pavage ou dans un trottoir	Aucun
Occuper de façon permanente la voie publique soit par empiètement, passage aérien ou souterrain, voûte souterraine ou utilisation quelconque	Aucun
Renouvellement d'un certificat d'autorisation	Aucun
Permis de lotissement	
Pour chaque lot	Aucun
Certificat d'occupation	
Nouvelle destination, usage ou ajouté un usage	Aucun

Mod. 06-104-M1-07

Mod. 2016-04

70. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Maire

Directeur général